



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 26 mars 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

PRÉSENTS : Mmes Odile CAMPOS, Sylvie FERRER, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Laure SAINT GERMES-LALLEMAND.
MM. Stéphane ANDRIEUX, Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Bachir KERROUM, Joël VILLEMUR.

ABSENTS : Mme Claudine AUTHIER a donné procuration à Mme Odile CAMPOS.
M. Dominique TAVERA a donné procuration à M. Dominique FOURCADE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Dominique FOURCADE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2026 4 07

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	13
Procurations	2
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

OBJET : CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES MARCHÉS DE PLEIN VENT ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE CETTE COMMISSION.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'Article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour créer des commissions, qui peuvent revêtir un caractère permanent (pour la durée du mandat).

Aussi, dans l'optique de permettre aux élus de travailler dans différents domaines et sujets amenés notamment à être délibérés lors des conseils municipaux, il est proposé de créer la commission suivante :

La commission des marchés de plein vent : composée de deux conseillers municipaux en plus de Monsieur le maire.



Elle a pour but principal de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Des membres de l'administration peuvent être amenés à y participer, notamment la comptable, la DGS et les directeurs.

Ces commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du conseil municipal. Toutes les commissions sont présidées de droit par le maire.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit la création des commissions municipales, encadre aussi les conditions de désignation de ses membres. Ainsi, dans les communes de plus de 1 000 habitants, *« la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».*

Concrètement, cela signifie que l'ensemble des forces politiques représentées au sein du conseil municipal doit bénéficier **au moins d'un siège**. Cette règle n'impose pas que chaque tendance dispose d'un nombre de sièges égal.

Dans un premier temps, le maire propose donc au conseil municipal de fixer les modalités de désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission suscitée

En effet, la procédure du scrutin secret doit être utilisée dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame (art. L.2121-21 al. 1 du Code général des collectivités territoriales). Le scrutin secret ne peut avoir lieu que si un tiers des membres du conseil municipal l'a réclamé.
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (art. L.2121-21 al. 2 du CGCT). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ainsi, la désignation d'élus au sein de la commission des marchés de plein vent entrant dans le cadre de l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT, Monsieur le maire demande à l'ensemble du conseil municipal s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à ce principe. En l'absence de vote à l'unanimité par les membres de l'assemblée délibérante sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la



désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs, il est impossible d'utiliser le scrutin à main levée.

Monsieur le maire demande alors à l'ensemble du conseil s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT.

La réponse à l'unanimité des élus présents (cf liste des présents en préambule), est de déroger au principe de recourir au vote à bulletin secret concernant la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission des marchés de plein vent.

La Directrice Générale des Services précise bien de nouveau à l'ensemble des élus présents que concernant la composition des commissions permanentes de la commune, l'article L.2121-22 du CGCT précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus doit être respecté, en sachant que chaque courant de pensée du conseil municipal doit être représenté par au moins un membre. Il n'est imposé aucune procédure particulière pour constituer ces commissions. Il faut simplement que leur composition reflète le plus fidèlement possible la composition « politique » du conseil municipal.

Les forces en présence au sein du conseil municipal peuvent également se mettre d'accord sur l'élaboration d'une liste commune afin d'éviter une élection à proprement parler.

Enfin, dans le cas de figure où une seule liste est déposée, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste) et il en est donné lecture.

Monsieur le maire appelle donc le conseil à présenter leurs candidatures pour désigner les 2 élus qui siégeront au sein de la commission des marchés de plein vent.

Au cas précis, Monsieur PIBOULEAU propose la liste suivante :

- M. Dominique FOURCADE
- M. Stéphane ANDRIEUX

Monsieur ANDRIEUX, Monsieur VILLEMUR, Madame SAINT GERMES et les autres élus majoritaire du conseil municipal valident la proposition de cette liste.

Aucune autre liste étant déposée, la liste avec les noms des élus précités est immédiatement installée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscit,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la création des commissions,

Vu l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT qui dispose que le vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamée Monsieur Alain PIBOULEAU Maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant que le conseil municipal fixe librement le nombre des commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des commissions,

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission des marchés de plein vent,

Considérant que Monsieur le maire a fait appel à candidature et qu'une seule liste fût présentée et validée, pour présenter une liste,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Considérant qu'une liste unique a été déposée et qu'en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT : « lorsqu'une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement ».

Décide

Article 1 : De créer la commission des marchés de plein vent.

Article 2 : D'approuver et proclamer en vertu des éléments du rapport précité les élus qui représenteront le conseil municipal au sein de la commission des marchés de plein vent, à savoir les élus suivants :

- M. Dominique FOURCADE
- M. Stéphane ANDRIEUX

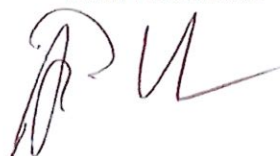
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures

Ax-les-Thermes, le 13 avril 2026

Le maire
Alain PIBOULEAU



Le secrétaire de séance
Dominique FOURCADE

